

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE du 25 JAN. 2016**  
portant mise à jour des statuts  
du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry  
suite à la création des communes nouvelles « Levroux » et « Val Fouzon ».

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-E-645 du 21 mars 1996 portant création du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-E-177 du 28 janvier 1998 portant modification des statuts du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-361 du 19 février 2002 portant modification des statuts du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009 portant modification de la dénomination du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0133 du 23 avril 2010 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry à la commune de Vineuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010313-0006 du 9 novembre 2010 portant retrait de la commune de Villiers du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013078-0016 du 19 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013105-0005 du 15 avril 2013 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014294-0003 du 21 octobre 2014 portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Levroux, regroupant les anciennes communes de Levroux et Saint-Martin-de-Lamps ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-Fouzon, regroupant les anciennes communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry du 10 décembre 2015 approuvant la mise à jour des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry est complété comme suit :

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé

- entre les communes de Valençay, Faverolles, Fontguenand, Langé, La Vernelle, Luçay-le-Mâle, Lye, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villentrois, Châtillon-sur-Indre, Arpheuilles, Cléré-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Le Tranger, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard, Ecueillé, Frédille, Géhée, Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Nahon, Villegoin, Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Francillon, *Levroux*, Moulins-sur-Céphons, Rouvres-les-Bois, Saint-Pierre-de-Lamps, Villegongis, Vineuil, Saint-Christophe-en-Bazelle, Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, Ménétou-sur-Nahon, Orville, Poulaines, Sembleçay, *Val-Fouzon*,

-le Département de l'Indre,

-*les Communautés de communes d'Ecueillé-Valençay, de la région de Levroux (CO.CO.RE .L.), de Chabris Pays de Bazelle et du Châtillonnais-en-Berry.*

Article 2 : L'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry est complété comme suit :

*Ce Syndicat a pour objet d'élaborer et de mettre en valeur une politique commune de développement local et d'aménagement durable du Pays de Valençay en Berry.*

A cet effet, il a pour objet :

- l'étude, la programmation et la mise en œuvre du Contrat Régional de Pays,
- la promotion de l'ensemble du territoire couvert par les communes visées à l'article 1,
- l'élaboration, la gestion et le suivi du ScoT, compétence à la carte,
- *le suivi et la mise en œuvre du service « d'instruction du droit des sols » pour les communes adhérentes au service,*
- *l'animation relative à la mise en œuvre du Contrat territorial du bassin versant du Fouzon,*
- *la mise en œuvre d'opérations pour le développement du territoire après décision du comité syndical.*

Article 3 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry est complété comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux en application des articles L. 5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé de la manière suivante :

- Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- *Chaque Communauté de communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.*
- *Le Département désignera en son sein deux représentants par canton intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>.*
- Le Conseil Régional désignera deux de ses membres qui seront associés aux travaux avec voix consultative.

*Concernant la compétence « élaboration, gestion et suivi du SCoT », seuls les représentants des Communautés de communes concernées par cette compétence participent aux débats et aux votes durant les comités, en application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Syndicat mixte sera demandée.*

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry est modifié comme suit :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 21 membres dont 15 représentants des communes à raison d'au moins 2 délégués de communes par canton complet et au moins un délégué de commune par canton incomplet et de 6 représentants du Département.

Article 5 : Les 2 derniers paragraphes de l'article 9 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry sont modifiés comme suit :

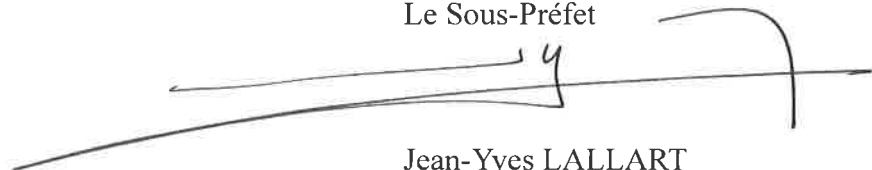
Le Département contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes à hauteur maximale de 25 % d'un montant plafonné annuellement à 53 357 € pour la durée effective du Contrat Régional de Pays tel que visé à l'article 4. Cette contribution sera calculée prorata temporis pour le premier et le dernier exercice.

*La contribution des Communautés de communes est calculée au prorata de leur population pour lesquelles est retenue la population avec double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général. Elle sera fixée à l'occasion du vote de chaque budget primitif sur la base du montant des dépenses liées aux compétences déléguées.*

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry, Messieurs les Présidents des Communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small 'y' character above it, and a vertical stroke on the right side that curves back to the horizontal line.

Jean-Yves LALLART

# STATUTS

## I/ DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé

- entre les communes de Valençay, Faverolles, Fontguenand, Langé, La Vernelle, Lucay-Le-Male, Lye, Veuil, Vicq Sur Nahon, Villentrois, Chatillon Sur Indre, Arpheuilles, Cléré Du Bois, Clion Sur Indre, Fléré La Rivière, Le Tranger, Murs, Palluau Sur Indre, St Cyran Du Jambot, Saint Médard, Ecueillé, Frédille, Géhée, Heugnes, Jeu Maloches, Pellevoisin, Preaux, Selles Sur Nahon, Villegouin, Baudres, Bouges Le Château, Bretagne, Brion, Francillon, Levroux, Moulins Sur Cepions, Rouvres Les Bois, St Pierre De Lamps, Villegongis, Vineuil, St Christophe En Bazelle, Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun Le Poelier, Menetou Sur Nahon, Orville, Poulaines, Semblecay, Val Fouzon,
- le Département de l'Indre
- les communautés de communes d'Ecueillé-Valençay, de la Région de Levroux (COCOREL), de Chabris Pays de Bazelle et du Chatillonnais en Berry.

un Syndicat Mixte d'étude et de programmation qui prend pour dénomination **Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry**.

### **ARTICLE 2 :**

Ce Syndicat a pour objet d'élaborer et de mettre en valeur une politique commune de développement local et d'aménagement durable du Pays de Valençay en Berry.

A cet effet, il a pour objet :

- l'étude, la programmation et la mise en œuvre du Contrat Régional de Pays
- la promotion de l'ensemble du territoire couvert par les communes visées à l'article 1.
- l'élaboration, la gestion et le suivi du SCoT, compétence à la carte.
- le suivi et la mise en œuvre du service « d'instruction du droit des sols » pour les communes adhérentes au service.
- L'animation relative à la mise en œuvre du Contrat territorial du bassin versant du Fouzon
- la mise en œuvre d'opérations pour le développement du territoire après décision du Comité Syndical

Il pourra passer tout contrat relatif à son projet.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Valençay.

### **ARTICLE 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

## **II/ FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux en application des articles L5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé de la manière suivante :

- Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Chaque communauté de communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Le département désignera en son sein deux représentants par canton intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre fixé à l'article 1.
- Le Conseil Régional désignera deux de ses membres qui seront associés aux travaux avec voix consultative.

Concernant la compétence « élaboration, gestion et suivi du SCOT », seuls les représentants des Communautés de Communes concernées par cette compétence participent aux débats et aux votes durant les comités, en application de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Syndicat Mixte sera demandée.

### **ARTICLE 6 :**

Le comité doit s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne représentante d'organismes socio-professionnels ou d'associations, ainsi que toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du syndicat soit dans l'une des communes adhérentes.

### **ARTICLE 7 :**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 21 membres dont 15 représentants des communes à raison d'au moins 2 délégués de communes par canton complet et au moins 1 délégué de commune par canton incomplet et de 6 représentants du Département.

Le bureau est constitué d'un Président, de 4 Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 14 membres.

Les conseillers régionaux désignés à l'article 5 sont associés aux travaux du bureau avec voix consultative.

### **ARTICLE 8 :**

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

### **ARTICLE 8 BIS :**

Le Conseil de Développement du Pays de Valençay en Berry comprend au moins 28 membres représentant les milieux socio économiques, culturels et associatifs exerçant leur activité principale dans le périmètre du Syndicat Mixte.

Ce Conseil a pour mission d'accompagner, par ses propositions, les grandes étapes du développement du Pays dont les axes ont été assignés par la Charte approuvée en 1997.

Il suit le déroulement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pays (Etat, Région, Département, etc...)

Le Bureau désigne, lors de la même séance, 5 élus du Syndicat Mixte qui participeront, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de Développement.

Les membres du Conseil de Développement élisent, en assemblée générale, leur bureau, composé de 5 représentants. Le Bureau élit son Président.

Le bureau du Conseil de Développement établit son propre règlement intérieur. Ce règlement est approuvé nécessairement par le bureau du Syndicat Mixte.

Le règlement prévoit la possibilité pour le Conseil de Développement d'établir des collèges, chaque fois que sera requise la spécialisation de tel ou tel thème de réflexion.

Le Conseil de Développement se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. Il peut également être réuni à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Conseil de Développement ne dispose d'aucun budget propre. Une provision de crédits prévue au budget du Syndicat Mixte, assurera, au cas par cas, les dépenses exceptionnelles du Conseil de Développement.

L'organisation des réunions de travail du Conseil de Développement, et son fonctionnement, seront assurés par les services du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, assiste de droit aux assemblées générales du Conseil de Développement. De même, il peut assister aux réunions de travail.

Exceptionnellement, le premier Conseil de Développement sera nommé en cours de mandat. Son renouvellement sera assuré en même temps que le bureau du Syndicat Mixte.

## **III/ DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 :**

Les recettes du syndicat comprennent notamment la contribution de chaque commune associée, les subventions de l'Europe, de la Région et du Département.

Le Département contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes à hauteur maximale de 25% d'un montant plafonné annuellement à 53357 € pour la durée effective du Contrat Régional de Pays tel que visé à l'article 4. Cette contribution sera calculée prorata temporis pour le premier et le dernier exercice.

La contribution des Communautés de Communes est calculée au prorata de leur population pour lesquelles est retenue la population avec double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général. Elle sera fixée à l'occasion du vote de chaque budget primitif sur la base du montant des dépenses liées aux compétences déléguées.

**ARTICLE 10 :**

Les fonctions du receveur du syndicat sont assurées par le percepteur de Valençay.

**IV/ MODIFICATION DES STATUTS – ADHESIONS – RETRAITS**

**ARTICLE 11 :**

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du comité syndical à la majorité des 2/3.

**VI/ DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 :**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts le syndicat sera régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux membres du syndicat ainsi que de l'Assemblée Départementale.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 JAN. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LALLART